



CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

Distr.
GENERALE

UNEP/CBD/SBSTTA/11/16
26 août 2005

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGE DE FOURNIR DES
AVIS SCIENTIFIQUES, TECHNIQUES ET
TECHNOLOGIQUES

Onzième réunion

Montréal, 28 novembre – 2 décembre 2005

Point 6.4 de l'ordre du jour provisoire*

ESPECES EXOTIQUES ENVAHISSANTES: EXAMEN APPROFONDI DES LACUNES ET CONTRADICTIONS RELEVÉES DANS LES CADRES RÉGLEMENTAIRES INTERNATIONAUX

Note du Secrétaire exécutif

I. INTRODUCTION

1. Dans sa décision VII/13, la Conférence des Parties a noté que des lacunes particulières persistent dans le cadre réglementaire international aux niveaux mondial, régional et national, notamment en ce qui concerne les espèces envahissantes, qui ne sont pas considérées comme nuisibles aux plantes, aux termes de la Convention internationale pour la protection végétale et d'autres accords internationaux, ou causant des maladies animales aux termes de l'Office international des épizooties (OIE) et d'autres instruments internationaux, en ce qui concerne les éventuelles voies d'introduction tel qu'indiqué au paragraphe 7 a)-i) de la décision VII/13. La Conférence des Parties a demandé à l'Organe subsidiaire de créer un groupe spécial d'experts techniques chargé d'étudier les lacunes et incohérences relevées dans le cadre réglementaire international aux niveaux mondial et régional, notamment les lacunes citées au paragraphe 7 de la décision VII/13.

2. L'Organe subsidiaire a mis sur pied un groupe spécial d'experts techniques lors de sa dixième réunion et le Secrétaire exécutif a invité ce groupe spécial à se réunir à Auckland du 16 au 20 mai 2005, avec le généreux soutien du Gouvernement de Nouvelle-Zélande. Le rapport intégral de cette réunion (UNEP/CBD/SBSTTA/11/INF/4) contient une série de recommandations pour d'éventuelles actions visant à combler les lacunes et rectifier les incohérences relevées dans le cadre réglementaire international en rapport avec les espèces exotiques envahissantes.

3. La partie II de la présente note comprend les principales conclusions et recommandations issues de la réunion du Groupe spécial d'experts techniques (partie II) tandis que la partie III contient des

* UNEP/CBD/SBSTTA/11/1.

/...

suggestions de recommandations, adressées à l'Organe subsidiaire, et qui ont été formulées en s'appuyant sur le rapport de la réunion.

II. PRINCIPALES CONCLUSIONS DU GROUPE SPECIAL D'EXPERTS TECHNIQUES

4. Les principales conclusions figurant dans le rapport de la réunion du Groupe spécial d'experts techniques sont:

(a) Les actions destinées à traiter le problème des espèces exotiques envahissantes doivent être prises au(x) niveau(x) adéquats, soit international, régional, national et/ou infra-national. Les actions régionales (et sous-régionales) peuvent être tout à fait indiquées dans de nombreux cas;

(b) Souvent, les problèmes ne sont pas dus à des lacunes relevées dans le cadre réglementaire international; ils peuvent résulter d'une application inadéquate au niveau national;

(c) Les lacunes constatées dans le cadre réglementaire international ne réduisent pas forcément la capacité des gouvernements à traiter ces carences à l'échelle nationale;

(d) Pour la plupart des voies d'introduction et de propagation des espèces exotiques envahissantes, le principal facteur influençant l'application de l'Article 8 h) est la capacité nationale;

(e) La collaboration entre organismes et instruments internationaux est importante pour traiter avec succès les problèmes que posent les espèces exotiques envahissantes;

(f) Autre grande lacune relevée dans le cadre réglementaire international est l'absence de normes internationales pour les animaux qui sont des espèces exotiques envahissantes mais pas des parasites de végétaux aux termes de la Convention internationale pour la protection des végétaux. Certaines des lacunes citées dans le rapport, y compris notamment les différentes voies de transmission d'espèces exotiques envahissantes, pourraient être des sous-éléments de cette plus large problématique. Parmi les options pouvant servir à combler cette lacune:

- i) l'élargissement du mandat et des missions de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) pour couvrir un plus grand éventail de maladies animales;
- ii) l'élaboration d'un nouvel instrument – ou de conditions à satisfaire – dans le cadre d'un ou de plusieurs accord(s) existants tels que la Convention sur la diversité biologique ou d'autres outils pertinents;
- iii) La formulation d'outils d'orientation optionnels.

(g) Un examen détaillé de ces options est approprié et devrait impliquer les organisations et instruments internationaux pertinents;

(h) D'autres lacunes, telles que les salissures des coques et le transport aérien civil, ont été constatées dans le cadre réglementaire international. Sur ces deux lacunes particulières, les organisations internationales compétentes sont en train de traiter le problème des espèces exotiques envahissantes à différents degrés;

(i) Des lacunes et incohérences ont été également relevées sur certains aspects spécifiques des voies d'introduction suivantes:

- L'aquaculture/mariculture
- Les eaux de ballast

- Les activités militaires
- L'intervention, l'aide et les secours en situation d'urgence
- L'aide internationale au développement
- La recherche scientifique
- Les touristes
- Les animaux domestiques, d'aquarium, les appâts et animaux vivants
- Les agents biologiques de contrôle
- Programmes d'élevage d'animaux *ex-situ*
- Les mécanismes d'incitation (dont les formules appelées « *crédits au carbone* »)
- Les transferts d'eaux entre bassins et les canaux de navigation
- La protection involontaire d'espèces exotiques envahissantes
- Les incohérences terminologiques

(j) Des actions précises sont proposées pour chacune de ces lacunes et incohérences, appelant souvent à:

- L'application des accords internationaux existants
- Des approches régionales
- L'action des agences gouvernementales nationales
- La collaboration entre agences gouvernementales
- La collaboration entre les organisations et instruments internationaux
- L'échange de bonnes pratiques
- L'élaboration de codes de bonnes pratiques
- L'éducation et la sensibilisation du public

(k) Le Groupe spécial d'experts techniques a noté qu'au plan national, les Gouvernements ont des responsabilités concernant l'exportation d'espèces susceptibles d'envahir les pays voisins. En outre, certaines actions – ou l'inaction dans certains cas – à l'échelle nationale pourrait donner lieu à l'introduction non intentionnelle d'espèces exotiques envahissantes dans d'autres États.

5. Le projet de recommandation, à la Partie III ci-dessous, s'inspire des actions que le Groupe spécial d'experts techniques a recommandé d'entreprendre. Le rapport contient également des arguments militant en faveur des actions ainsi recommandées.

III. RECOMMANDATION SUGGEREE

L'Organe subsidiaire pourrait souhaiter recommander que la Conférence des Parties:

Recommandations

1. *Prenne note* du rapport du Groupe spécial d'experts techniques sur les lacunes et les incohérences relevées dans le cadre réglementaire international relatif aux espèces exotiques envahissantes (UNEP/CBD/SBSTTA/11/INF/4) ; *exprime sa gratitude* au Gouvernement de Nouvelle-Zélande pour son soutien financier, logistique et technique et *remercie* la Présidence ainsi que les membres du Groupe spécial d'experts techniques pour leur travail;
2. *Reconnaisse* l'importance des capacités, au niveau national, pour pouvoir traiter les différentes voies d'introduction et de propagation d'espèces exotiques envahissantes et *renouvelle* son invitation aux institutions de financement et agences de développement à aider les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et aux petits Etats insulaires, ainsi qu'aux pays à économies en transition, à contribuer à l'amélioration de la prévention, l'intervention rapide et l'application de mesures de gestion pour contenir les menaces que présentent les espèces exotiques envahissantes;
3. *Reconnaisse également* que la collaboration entre les organisations et les instruments internationaux est cruciale dans les efforts visant à traiter les problèmes posés par les espèces exotiques envahissantes et qu'une telle collaboration requiert des ressources adéquates;
4. *Encourage* les Parties à inciter à la plus étroite collaboration, au niveau national, entre les agences des divers secteurs et processus intervenant dans la problématique des espèces exotiques envahissantes, y compris les agences spécialisées dans les secteurs de l'environnement, l'agriculture, les forêts, la pêche, les océans et les transports;
5. *Note* les actions destinées à traiter le problème des espèces exotiques envahissantes doivent être prises à (aux) l'échelon(s) adéquat(s), soit international, régional, national et/ou infra-national, *souligne* la pertinence des approches régionales et sous-régionales notamment, et *encourage* l'élaboration, par des institutions ou organismes régionaux compétents, d'orientations ou normes régionales en vue de pallier les lacunes spécifiques relevées dans le cadre réglementaire international;
6. *Réitère* l'importance de l'échange d'informations tel qu'il est énoncé, par exemple, aux paragraphes 27 et 28 de la décision VI/23* et la nécessité de disposer de moyens financiers adéquats pour profiter au mieux des mécanismes d'échange d'informations, y compris le mécanisme du centre d'échange de la Convention;
7. *Exhorte* les Parties et d'autres Gouvernements de communiquer, aux pays potentiellement importateurs, toute information pertinente sur les espèces envahissantes faisant l'objet d'une exportation, et ce par l'établissement et la communication de listes ou par d'autres mécanismes d'échange d'informations, et de prendre toute mesure proactive, selon qu'il convient, pour prévenir ou réduire au minimum les effets des espèces exotiques envahissantes dans d'autres pays, et ce conformément à l'Article 3 de la Convention;

* Un représentant a formulé une objection formelle lors du processus d'adoption de cette décision soulignant qu'il ne croyait pas que la Conférence des Parties pouvait adopter, en toute légitimité, une motion ou un texte grevé d'une objection formelle. D'autres représentants ont exprimé des réserves sur la procédure conduisant à l'adoption de cette décision (voir UNEP/CBD/COP/6/20, paras. 294-324).

8. *Prie* le Secrétaire exécutif de convoquer une réunion des organisations et instruments internationaux pertinents, tels que la Convention internationale pour la protection des végétaux, l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE), l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation mondiale du commerce, en tenant compte des observations figurant dans le rapport du Groupe spécial d'experts techniques, afin de débattre de l'éventualité et de la manière d'aborder l'inexistence de normes internationales sur les animaux qui sont classés espèces exotiques envahissantes mais qui ne sont pas considérés comme des parasites de plantes aux termes de la Convention internationale pour la protection des végétaux et de rendre compte des résultats de cette réunion pour qu'ils soient transmis à l'Organe subsidiaire et à la neuvième réunion de la Conférence des Parties;

Voies de pénétration d'espèces animales exotiques et envahissantes

9. *Invite* les Parties et d'autres Gouvernements à échanger, par le biais du mécanisme de centre d'échange, leurs expériences nationales en matière de traitement d'espèces animales exotiques envahissantes qui sont introduites ou propagées par différents moyens de transport (ex. : navires, bois flottant, machines et équipements, produits ménagers, emballages et conteneurs, déchets, etc.), y compris toute évaluation de risques menée sur une quelconque espèce ou voie de pénétration;

10. *Encourage* les Parties et d'autres Gouvernements à mener des actions de formation et à promouvoir l'éducation et la sensibilisation des agents de contrôle aux frontières, et d'autres personnes concernées, sur les espèces animales exotiques et envahissantes;

11. *Encourage* les institutions et organismes régionaux compétents à élaborer des orientations et des normes régionales sur les différents canaux d'introduction et de propagation d'espèces animales exotiques et envahissantes;

12. *Invite* les institutions et organismes compétents, tels que le Groupe de travail sur le programme mondial sur les voies d'accès d'espèces exotiques envahissantes et le Groupe de travail sur le ballast et autres vecteurs de navigation relevant du Conseil international pour l'exploration de la mer, de mener des études plus approfondies sur les voies de transmission, les moins connues, favorisant l'introduction et la propagation d'espèces animales exotiques;

Aquaculture/Mariculture

13. *Encourage* les conventions et organes régionaux chargés des écosystèmes marins, côtiers ou d'eaux intérieures, tels que les organes de gestion des eaux intérieures transfrontières et les Conventions et Plans d'action des mers régionales, à étudier l'opportunité de formulation de conditions contraignantes et/ou de systèmes de certification pour l'aquaculture en vue de traiter la problématique des espèces exotiques envahissantes, et ce en tenant compte des efforts déployés actuellement par des entités telle que l'Alliance mondiale pour l'aquaculture;

14. *Exhorte* les Parties et d'autres Gouvernements d'appliquer le Code de bonnes pratiques en matière d'introduction et de transfert d'organismes marins du Conseil international pour l'exploration de la mer, le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO et l'Article 196 de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer;

15. *Exhorte* les Parties et d'autres Gouvernements à ratifier et appliquer la Convention des Nations unies sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eaux internationaux à des fins autres que la navigation (1997);

Eaux de lest

16. *Exhorte* les Parties et d'autres Gouvernements à ratifier et appliquer, dès que possible, la Convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires;

17. *Exhorte* les Parties et d'autres Gouvernements à prévoir, dans leurs législations nationales respectives, la question du déplacement à l'intérieur du pays des eaux de lest, et exiger le respect, par les navires transportant moins de 8 tonnes métriques d'eaux de lest (ex. : bateaux de plaisance), la Convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires, tel que le stipule la directive sur le Respect équivalent par les petites embarcations qui fait l'objet d'un examen par le Comité pour la protection du milieu marin de l'Organisation maritime internationale;

18. *Exhorte* les Parties et d'autres Gouvernements à davantage de communication et de coordination entre les agences nationales, chargées des contributions et de la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique, et l'Organisation maritime internationale;

19. *Invite* les conventions et plans d'action des mers régionales à appuyer la mise en œuvre de la Convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires et à encourager l'harmonisation de son application à l'échelle régionale;

Salissures des coques

20. *Encourage* les Parties et d'autres Gouvernements à mener des contrôles au niveau national, par exemple des règles et normes, sur les salissures des coques en tant que voie d'introduction et de propagation d'espèces exotiques envahissantes, y compris sur les bateaux de plaisance;

21. *Encourage* l'harmonisation de la législation nationales dans les régions afin d'éviter le transfert de risques entre nations, y compris par le biais de mécanismes régionaux tels que les conventions et plans d'action des mers régionales, ou les organisations régionales de pêche dans le cas des bateaux de pêche;

22. *Réitère* son appel à l'Organisation maritime internationale sur la nécessité de prendre en charge la question des salissures des coques;

23. *Encourage* les Parties et d'autres Gouvernements à soulever la question des salissures des coques, en tant que problème urgent, au niveau du Comité pour la protection du milieu marin de l'Organisation maritime internationale ainsi qu'auprès de la Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique;

24. *Invite* le processus consultatif informel sur les océans et le droit de la mer, de l'Organisation des Nations unies, à reconnaître la grave menace que présentent les salissures des coques (notamment des petits bateaux) et les limites du mandat de l'Organisation maritime internationale qui ne l'autorisent pas à étudier toutes les implications de cette question, et à recommander à l'Assemblée générale des Nations unies un mécanisme pour étudier la problématique des salissures des coques;

Transport aérien civil

25. *Se félicite* de la Résolution A35-19 de l'Assemblée de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) sur les espèces exotiques envahissantes et *invite* l'Organisation de l'aviation civile internationale à traiter la problématique des espèces exotiques envahissantes en toute urgence;

26. *Invite* le Secrétaire exécutif à collaborer avec le secrétariat de l'Organisation de l'aviation civile internationale, selon qu'il convient, afin d'appuyer tous les efforts d'élaboration de normes et d'orientations en application de la résolution A35-19;

27. *Encourage* le secrétariat de l'Organisation de l'aviation civile internationale, dans le cadre du traitement de la question des espèces exotiques envahissantes, à coordonner avec d'autres organes compétents, y compris les secrétariats de la Convention sur la diversité biologique et de la Convention internationale pour la protection des végétaux;

28. *Encourage* les Parties et d'autres Gouvernements à promouvoir la collaboration, à l'échelon national, entre les agences chargées des questions liées aux espèces exotiques envahissantes et/ou au transport aérien civil (ex. : l'aviation civile, le transport, la protection des plantes, l'environnement) afin que toutes les questions pertinentes soient soulevées, par la participation nationale, au niveau de l'Organisation de l'aviation civile internationale;

Activités militaires

29. *Encourage* les organes compétents de l'Organisation des Nations unies, en collaboration avec la Convention sur la diversité biologique et d'autres organisations concernées, à formuler et promulguer des orientations et des codes de bonnes pratiques en vue de traiter la problématique de l'introduction et la propagation des espèces exotiques envahissantes, dans les opérations militaires ou d'assistance humanitaires, y compris les opérations de maintien de la paix;

30. *Encourage* les Parties et d'autres Gouvernements à veiller à la promotion des bonnes pratiques en rapport avec les espèces exotiques envahissantes dans tout exercice militaire, d'aide ou d'opérations conjointes et à la formulation de procédures, au niveau des forces armées, permettant d'éviter toute introduction d'espèces potentiellement envahissantes dans de nouvelles régions, en tenant compte des orientations internationales pertinentes, et de repérer et corriger tout problème d'espèces exotiques envahissantes créé lors d'opérations militaires;

Intervention, aide et assistance d'urgence

31. *Encourage* les organisations et institutions internationales compétentes à élaborer des codes de bonnes pratiques afin de réduire au minimum les risques de propagation d'espèces exotiques envahissantes sur le matériel, les approvisionnements, et les véhicules utilisés dans les opérations d'intervention, d'aide et d'assistance d'urgence ainsi qu'à formuler des procédures visant à garantir que les actions d'évaluation des besoins en aide comprennent également l'identification de tous risques d'espèces exotiques envahissantes pouvant être causés par les opérations d'intervention d'urgence;

32. *Encourage* le Bureau des Nations unies pour la coordination des affaires humanitaires, le Programme alimentaire mondial et d'autres agences compétentes, à formuler des procédures d'intervention d'urgence (ex. : codes de bonnes pratiques ou directives telles que les Directives UICN de restauration des zones affectées par le tsunami) pour traiter les cas où de propagation d'espèces exotiques envahissantes suite à une catastrophe naturelle;

33. *Exhorte* les Gouvernements et d'autres donateurs à prendre les mesures idoines pour réduire au minimum l'introduction et la propagation des espèces exotiques envahissantes, dans le cadre de leurs efforts d'intervention, d'aide et d'assistance d'urgence, et à appliquer les codes ou orientations de bonnes pratiques pertinentes, élaborées à l'échelle internationale, dans leurs activités nationales d'assistance ou dans celles que mènent des organisations non gouvernementales dans leurs territoires;

Aide internationale au développement

34. *Encourage* les organes des Nations unies, et d'autres organisations intervenant dans l'aide internationale au développement, en coopération avec la Convention sur la diversité biologique et d'autres organes ou instruments pertinents, élaborer des procédures et codes de bonnes pratiques, ou à en adopter ceux qui existent, en vue d'atténuer l'utilisation, la propagation et l'établissement d'espèces exotiques envahissantes, en tenant compte des codes de bonnes pratiques ou autres orientations analogues existant à l'échelle internationale ;

35. *Exhorte* les Parties et d'autres Gouvernements à formuler, en collaborant avec des organisations spécialisées dans les questions de sécurité biotechnologique, de biodiversité et d'assistance, des systèmes nationaux de contrôle ou des codes de bonnes pratiques afin de prendre en charge la problématique des espèces exotiques envahissantes dans les efforts d'aide au développement;

Recherche scientifique

36. *Exhorte* les Parties et d'autres Gouvernements à mettre en place des systèmes nationaux de contrôle afin de réduire au minimum les risques d'introduction et de propagation d'espèces exotiques envahissantes utilisées dans les activités de recherche scientifique;

37. *Encourage* les organisations internationales et régionales compétentes, y compris les Centres « Récolte future » du CGIAR, *Botanic Gardens Conservation International* et l'Union internationale des organisme de recherches forestières, ainsi que les sociétés professionnelles, à élaborer des codes de bonnes pratiques en vue de réduire l'introduction et la propagation d'espèces exotiques envahissantes utilisées dans les activités de recherche scientifique;

38. *Invite* le Secrétaire exécutif, en consultation avec les structures et organisations compétentes, à identifier les orientations existantes relatives à la recherche scientifique qui s'intéresse aux espèces exotiques envahissantes, et de les diffuser par le truchement du mécanisme de centre d'échange;

Touristes

39. *Décide* d'examiner, selon qu'il convient, dans ses travaux futurs dans le domaine du tourisme durable, la question des touristes en tant que véhicules d'introduction et de propagation d'espèces exotiques envahissantes;

40. *Exhorte* les Parties, d'autres Gouvernements et organisations régionales, à prendre les mesures nécessaires pour traiter la question des touristes en tant que véhicules d'introduction et de propagation d'espèces exotiques envahissantes, en tenant compte des Lignes directrices sur la biodiversité et le développement touristique adoptées à la décision VII/14, en mettant l'accent sur l'activité touristique dans les sites à grande valeur de conservation;

41. *Encourage* l'Organisation mondiale du tourisme, l'Association du transport aérien international et d'autres organisations internationales compétentes, à promouvoir l'éducation et la sensibilisation du public (par exemple en élaborant des codes de bonnes pratiques) sur le rôle des touristes en tant que véhicules favorisant l'introduction et la propagation d'espèces exotiques envahissantes;

Animaux domestiques, espèces d'aquarium, appâts et aliments vivants

42. *Encourage* les agences publiques concernées, les associations de protection des consommateurs, les opérateurs économiques du secteur, les organisations commerciales et de transport et d'autres organisations compétentes telles que l'Union postale universelle, à sensibiliser les consommateurs, par

divers moyens dont des sites Internet qui facilitent les transactions ou qui peuvent être visités par des consommateurs, et à envisager l'élaboration de directives ou de codes de bonnes pratiques concernant le commerce d'animaux de compagnie et d'espèces d'aquarium, notamment l'Élimination de ces espèces;

43. *Exhorte* les Parties et d'autres Gouvernements à prendre des mesures, selon qu'il convient, pour contrôler l'importation ou l'exportation d'animaux domestiques, d'espèces d'aquarium, d'appâts ou aliments vivants susceptibles de poser des risques en tant qu'espèces exotiques envahissantes;

Agents biologiques de contrôle

44. *Exhorte* les Parties et d'autres Gouvernements à prendre les mesures nécessaires à l'effet de parer aux risques potentielles d'agents biologiques de contrôle en tant qu'espèces exotiques envahissantes, en tenant compte des travaux d'organes et instruments internationaux pertinents tels que la Convention internationale pour la protection des végétaux ainsi que des expériences nationales d'autres pays;

Programmes d'élevage d'animaux ex-situ

45. *Encourage* l'industrie de l'élevage animalier, ainsi que les organisations régionales et internationales telles que l'UICN et l'Association mondiale des zoos et aquariums, à favoriser et promouvoir l'échanges des bonnes pratiques concernant le mouvement d'espèces animales exotiques destinées à l'élevage en milieu *ex situ*;

46. *Exhorte* les Parties et d'autres Gouvernements à prendre les mesures appropriées, en se fondant sur l'analyse de risques par exemple, pour contrôler les mouvements d'animaux utilisés pour l'élevage *ex situ*, y compris le contrôle des mouvements de poissons entre plans d'eau et bassins versants et le contrôle des mouvements d'animaux dans les zoos et autres parcs de safaris;

Mécanismes d'incitation (dont les formules appelées « crédits au carbone »)

47. *Rappelant* la décision 19/CP.9 de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques qui reconnaît que les Parties doivent évaluer les risques liés à l'utilisation d'espèces exotiques potentiellement envahissantes dans les activités d'afforestation et de reforestation ainsi que la décision 11/CP.7 recommandant que la Conférence des Parties à la Convention-cadre sur les changements climatiques siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Kyoto affirme que la conduite d'activités d'affectation des terres, de changement de l'utilisation des sols et des activités forestières contribue à la conservation de la biodiversité et à l'utilisation rationnelle et durable des ressources naturelles, *invite* la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques à encourager l'adoption de mesures nationales pour éviter que des espèces exotiques envahissantes soient utilisées pour l'obtention de crédits au carbone ou à mettre au point des processus visant à prévenir ou à atténuer les impacts de ces espèces;

Transferts d'eaux entre bassins et canaux de navigation

48. *Encourage* les institutions et organisations régionales et internationales compétentes à exiger que les études d'impact prévoient l'étude des questions intéressant les espèces exotiques envahissantes dans les projets de canaux de navigation et de transfert d'eaux entre bassins et à formuler des conseils techniques sur les meilleures méthodes d'endiguement de l'introduction ou de la propagation d'espèces exotiques envahissantes par le biais de ces canaux et autres systèmes de canalisation;

49. *Exhorte* les Parties et d'autres Gouvernements de mettre en œuvre, en priorité, l'activité 1.4.4 du programme de travail révisé sur les eaux intérieures (annexe de la décision VII/4), ("Mettre en place,

dans le cadre de la gestion intégrée des bassins hydrographiques transfrontières et, en particulier, relativement au transfert d'eaux entre bassins versants, des mécanismes qui préviennent de manière efficace la propagation des espèces exotiques envahissantes”);

Action ou inaction pour endiguer la propagation d'espèces exotiques envahissantes

50. *Encourage* les Parties, d'autres Gouvernements et les organisations régionales, à formuler des procédures et/ou contrôles en sorte que les impacts transfrontières d'espèces exotiques potentiellement envahissantes soient considérés comme faisant partie des processus de prise de décision à l'échelon national;

51. *Exhorte* les Parties et d'autres Gouvernements à échanger, par le biais des mécanismes prévus à cet effet, des informations sur la présence, dans leurs pays, d'espèces exotiques qui pourraient être envahissantes ailleurs;

52. *Encourage* les Parties et d'autres Gouvernements à intervenir de manière proactive pour empêcher l'introduction et la propagation d'espèces exotiques envahissantes dans leurs territoires, en proposant, par exemple, d'aider les Etats voisins à traiter les espèces exotiques qui ont traversé les frontières;

53. *Encourage* les Parties à tenir compte de la problématique des espèces exotiques envahissantes lorsqu'elles appliquent leurs obligations internationales en matière de conservation de sites du Patrimoine mondial et autres sites analogues;

Protection involontaire d'espèces exotiques envahissantes

54. *Encourage* les Parties, d'autres Gouvernements et les organisations internationales compétentes, à veiller à ce que les lois et règlements pertinents, tels ceux régissant la conservation, n'empêchent pas l'utilisation de mesures appropriées pour traiter la problématique des espèces exotiques envahissantes;

55. *Encourage* les Parties et d'autres Gouvernements à soulever la question des espèces exotiques envahissantes dans les forums de la Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique et à appuyer tout effort visant à élaborer des mesures de traitement des espèces exotiques envahissantes dans les régions du Traité.

Incohérences terminologiques

56. *Encourage* les organisations et institutions concernées à promouvoir la clarification et la compréhension correcte de la terminologie utilisée pour décrire les espèces exotiques envahissantes en élaborant, par exemple, des outils d'interprétation ou en organisant des ateliers de travail associant plusieurs secteurs;

57. *Encourage* les Parties et d'autres Gouvernements à faciliter la compréhension correcte de la terminologie en promouvant la collaboration et la communication entre les agences concernées et en élaborant des matériaux de formation et d'intervention opérationnelle;

58. *Invite* le Secrétaire exécutif, en collaboration avec les organisations compétentes, à dresser un glossaire de termes spécialisés utilisés qu'utilisent différents forums pour débattre des espèces exotiques envahissantes et de mettre ce glossaire à la disposition de toutes parties intéressées, par le biais du mécanisme de centre d'échange;

59. *Prie également* le Secrétaire exécutif d'inclure la question de la terminologie dans les plans de travail conjoints avec d'autres secrétariats;

Préparations pour un examen approfondi lors de la neuvième réunion de la Conférence des Parties

60. *Invite* le Secrétaire exécutif, en préparation à l'examen approfondi des travaux en cours sur les espèces exotiques envahissantes, qui aura lieu lors de la neuvième réunion de la Conférence des Parties (tel qu'indiqué à la décision VII/31 sur le programme de travail pluriannuel), à passer en revue l'application de toutes les décisions se rapportant aux espèces exotiques envahissantes, notamment les décisions VII/13, VI/23 et V/8, et à préparer une recommandation récapitulative comprenant tous les éléments des décisions qui sont encore pertinentes et importantes pour l'application intégrale et effective de l'Article 8 h) de la Convention, pour que cette recommandation récapitulative puisse être examinée par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques avant la neuvième réunion de la Conférence des Parties;
